



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service

DEAL-2019-04-23 – RN-CSRPN de Guadeloupe

Arrêté DEAL/ RN n° 971-2019-05-06-003

portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, et notamment pour la partie législative les articles L.411-1A III et pour la partie réglementaire les articles R.411-22 à R.411-30 et D.414-30 ;
- Vu la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration de l'état et de commissions administratives ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°2014-009 du 22 avril 2014 modifié, portant renouvellement des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Guadeloupe en date du 11 avril 2019, sur le projet de liste des membres proposé par M. Le Préfet de Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe est constitué des 30 membres suivants, désignés *intuitu personæ* pour leurs compétences scientifiques :

Civilités	NOM	PRENOM	DISCIPLINES et COMPETENCES
Monsieur	ANGIN	Baptiste	Chiroptères et herpétofaune
Monsieur	BARRE	Nicolas	Écologie Tropicale - Vétérinaire Inspecteur
Madame	BEAUFORT	Oceane	Écologie marine (Chondrichthyens)
Monsieur	BERNARD	Jean-François	Botanique (Ptéridophytes)
Monsieur	BERNUS	Jeffrey	Ecologie marine
Monsieur	BEZAULT	Etienne	Génétique des populations et processus d'évolution
Monsieur	BOUCHON	Claude	Biologie marine (coraux)
Madame	BOUCHON- NAVARRO	Yolande	Biologie marine (poissons)
Monsieur	BRIANT	Emmanuel	Ingénierie horticole et Paysage
Monsieur	CHAUCHOY	Alain	Botanique
Monsieur	CHEVALIER	Damien	Ecologie Marine (notamment Tortues marines)
Monsieur	FREJAVILLE	Yann	Ecologie marine
Monsieur	GAYOT	Marc	Botanique (Gestion forestière)
Monsieur	JAPEAUD	Aurélien	Biologie marine (Coraux)
Madame	LABELLE	Marion	Écologie des milieux aquatiques terrestres
Monsieur	LEBLOND	Gilles	Ornithologie
Monsieur	LEGENDRE	Luc	Géologie et pression anthropique sur les milieux
Monsieur	LEGENDRE	Yoann	Géologie et risques naturels
Monsieur	LEVESQUE	Anthony	Ornithologie
Monsieur	LUREL	Felix	Botanique tropicale et associations végétales
Monsieur	MAZABRAUD	Yves	Géologie et géophysique
Monsieur	MEURGEY	François	Entomologie
Madame	MIRA	Eleonore	Botanique, écologie forestière

Monsieur	PASCAL	Pierre-Yves	Écologie benthique
Monsieur	PENET	Laurent	Génétique des populations et agroécologie
Madame	PITTINO	Laura	Ecologie marine (Mammifères marins)
Monsieur	PLOCOSTE	Thomas	Pollution atmosphérique, Processus climatiques et chimiques
Madame	PROCOPIO	Lilian	Botanique tropicale
Madame	RINALDI	Caroline	Mammifères marins et tortues marines
Monsieur	SAFFACHE	Pascal	Géographe - Environnement – Aménagement de l'espace – Risques naturels majeurs

Article 2 - Durée de mandat :

Le mandat des membres du CSRPN est de 5 ans. Si l'un des membres vient à démissionner, à suspendre ses activités ou à décéder, son remplaçant est désigné selon les modalités de l'article L.411-1A-III du code de l'environnement. Le mandat du remplaçant prend fin lors du renouvellement du CSRPN dans son ensemble.

Article 3 - Missions et activités du CSRPN :

Le CSRPN est obligatoirement consulté dans les cas prévus aux codes en vigueur, notamment au code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prévoyant l'avis du CSRPN.

Le CSRPN est chargé de rendre des avis consultatifs au préfet, au président de Région Guadeloupe, à leur demande ou à l'occasion de procédures définies par le code de l'environnement :

- Art. R. 331-6 : autorisation de travaux dans le cœur d'un parc national qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause dans le cas où ceux-ci ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme ;
- Art. R. 332-1 et R. 332-9 : création de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-22 : plan de gestion de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-24 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve nationale naturelle ;
- Art. L. 332-2.1, R. 332-31 et R. 332-40 : création d'une réserve naturelle régionale, la modification de son périmètre et/ou de la réglementation qui y est applicable ;
- Art. R. 332-43 : plan de gestion d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-44 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-46 : expropriation de tout ou partie d'une réserve naturelle régionale pour cause d'utilité publique ;
- Art. L. 371-3, R. 371-32 et R. 371-34 : schéma régional de cohérence écologique et son évaluation (En Guadeloupe, le schéma d'aménagement régional comprend un chapitre individualisé relatif à la trame verte et bleue régionale (cf Art. R. 4433-2-1 du Code général des collectivités territoriales)) ;
- Art. L.411-1 et L.411-2 : la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées ;

- Art. R. 411-35 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées ;
- Art. R. 411-47 : arrêté préfectoral relatif à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites (en applications des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement) ;
- Art. D. 411-21-3 : restriction de la diffusion des données contenues dans les inventaires mentionnés à l'article L. 411-1A.

Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSRPN peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la Guadeloupe et notamment sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'[article L. 411-2](#) ;
- les propositions de listes d'espèces dont la propagation serait préjudiciable à la préservation du patrimoine biologique, et des milieux naturels de Guadeloupe, en application des articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement, ;
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'[article L. 414-8](#) ;
- la déclinaison et la mise en œuvre de la stratégie régionale pour la biodiversité de Guadeloupe, en application de l'article R.213-54 du code de l'environnement.

Enfin, l'article 4 du Décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer prévoit que le comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe peut saisir le CSRPN mentionné au III de l'article L. 411-1A pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.

Le CSRPN de Guadeloupe est compétent pour l'ensemble du département de la Guadeloupe .

Par ailleurs, tel que le prévoit l'article R.332-18 du Code de l'environnement, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, peut tenir lieu de conseil scientifique des réserves naturelles nationales. Dans ce cadre, par arrêté préfectoral 2018-38 PREF/STMDD du 14 mai 2018, portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale terrestre et marine de Saint Martin, le CSRPN de Guadeloupe a été désigné conseil scientifique de cette réserve.

Article 4 - Fonctionnement

4-1 – Secrétariat :

Le secrétariat du conseil scientifique régional du patrimoine naturel est assuré par les services de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guadeloupe.

4-2 – Règlement intérieur :

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se dote d'un règlement intérieur.

4-3 – Indemnisations des membres :

Les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements, pour participer aux réunions et aux séances de travail auxquelles

ils sont invités ou missionnés dans le cadre des activités et missions du CSRPN, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 5 - Notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à chacun des membres nommés,
- à M. Le Président de la Région Guadeloupe
- à Mme la Présidente du Comité de l'eau et de la Biodiversité de Guadeloupe
- à M. Le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin

Il sera également transmis pour information à :

- M. Le directeur du Parc National de Guadeloupe
- M. Le directeur Réserve Naturelle Nationale de Petite-Terre
- M. Le directeur Réserve Naturelle Nationale de la Désirade
- Mme la directrice du Conservatoire du littoral de Guadeloupe
- M. Le directeur de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe
- M. Le directeur de l'office national de la forêt de Guadeloupe
- au ministère chargé de la protection de la nature

et publié sur le site internet de la DEAL de Guadeloupe

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr